

STATUTS DE L'ASSOCIATION "AMITIES SOLIDARITE FRANCE AFRIQUE"

I - But et composition de l'association

Article 1er – Constitution - Objet - Durée - Siège social

L'association dite « **AMITIES SOLIDARITE FRANCE AFRIQUE** » et désignée sous le sigle « **ASFA** », fondée le 4 mai 2004 auprès du préfet du Var (N° 0833050881), publié au journal Officiel de la République Française du 5 juin 2004 (N° 1591) a pour but de développer l'accès à l'éducation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Sanary sur Mer (Var).

Les présents statuts, complétant et modifiant les statuts d'origine du 5 juin 2004, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du **XXX**.

Article 2 – Moyens d'action

Les activités de l'association ont pour but de développer l'accès à l'éducation d'élèves et étudiants, particulièrement dans les pays à faibles revenus, par des soutiens matériels, en particulier :

- versement de bourses mensuelles,
- remboursement de frais de santé,
- aides exceptionnelles,
- aide à l'achat d'ouvrages pédagogiques,
- aide à la rédaction de mémoires et de thèses,
- construction et entretien d'écoles,
- et tous autres moyens favorisant l'accès à l'éducation.

L'ASFA se réserve le droit d'aider toute autre personne, morale ou physique à titre exceptionnel.

Article 3 – Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs de l'association. Ce sont les personnes qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée ;
- membres adhérents. Ce sont les personnes physiques ou morales qui ont manifesté leur volonté de faire partie de l'association et se sont acquittés de la cotisation annuelle stipulée ci-dessous ;
- membres actifs. Ce sont les personnes qui apportent par leur travail une aide matériel ;
- membres bénéficiaires. Ce sont les personnes qui bénéficient de l'aide de l'ASFA ;

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'assemblée générale. En 2019 elle est fixée à 10 € pour les membres Européens et de 0,15 € pour les adhérents et bénéficiaires Africains.

Article 4 – Radiation

Radiation : la qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- par le non paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le dit conseil. Ce membre radié par le conseil d'administration peut faire recours à l'assemblée générale qui décidera souverainement à la majorité simple.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 – Conseil d'administration - Pouvoirs

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA).
Les membres du CA sont élus chaque année par l'AG à la majorité simple, à bulletin secret.
La liste des candidats est constitué de volontaires ayant manifesté auprès du CA la volonté d'exercer une fonction dans celui-ci. Le CA ne peut refuser de soumettre une candidature à l'AG.

Chaque membre du CA a une fonction.

Les agents rétribués de l'association peuvent être membres de l'association mais ne peuvent appartenir au conseil d'administration. Ils peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et, s'ils ne sont pas membres, aux assemblées générales.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale élit directement président, vice-président, secrétaire et trésorier, ainsi que les autres membres du CA avec les fonctions afférentes.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs des assemblées générales.
Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Article 6 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président.
Cette réunion peut se faire par Internet.

Les convocations sont adressées cinq jours au moins avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.
La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et classés dans le registre des délibérations de l'association.

Article 7 – Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais personnels sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, et après vérification des justifications produites.

Article 8 – Assemblée générale - Composition - Délibérations

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres actifs.

L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an, entre le 1^o mars et le 31 juin. Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association en même temps que la convocation à l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations adressées aux membres quinze jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique.

Tout membre peut exiger, auprès du président, qu'un point soit inclus à l'ordre du jour. Sa demande doit parvenir au président au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

Tout membre adhérent de l'association peut demander au président de diffuser une information à l'ensemble des membres de l'association. Le président a l'obligation de diffuser cette information à tous les membres dans le délai d'un mois.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration lors de la convocation de l'assemblée générale adresse par courrier à chaque membre le matériel nécessaire pour un vote par correspondance , à bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président sortant est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 9 – Pouvoirs du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par un règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 – Gestion des biens

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 – Dons, legs, aliénations

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - Structures Associées Autonomes

L'association peut comporter des Structures Associées Autonomes (SAA) (cf. annexe II).

Leurs prérogatives et leurs relations avec le Conseil d'Administration sont définis par un règlement spécifique.

III – Dotation – Ressources annuelles

Article 13 – Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de trois mille euros (3000 €) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 – Placement des fonds

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 – Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et des dons manuels de ses membres ;
2. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics en général, des organismes internationaux,
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. et de toutes autres ressources légales et compatibles avec le caractère non lucratif de l'association, ses buts et son indépendance.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et des autres ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'exercice comptable et social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17 – Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent recevoir l'approbation de la majorité simple d'au moins un quart des votes exprimés des membres de l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale décidant de la dissolution doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 19 – Désignation de commissaires à la liquidation – Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20 – Déclarations aux autorités

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et aux autres ministres intéressés.

V - Règlement intérieur et surveillance

Article 21 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'intérieur.

Article 22 – Déclarations – Surveillance

Le président doit effectuer à la préfecture du département les déclarations prévues aux articles 1 et 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux autres ministres concernés.

Le président de séance,
La secrétaire de séance,

ANNEXE I

Liste des membres fondateurs de l'association :

- VALGAEREN Bernard,
- RUFFE Hervé,
- ARTERO Joseph,
- LE LOUER Christian,
- VERAN Jean-Antoine.

ANNEXE II

Exemple de structure associée autonome (SAA) :

Actuellement :

- Ecole de Balkouy
- Caisse Santé

A l'étude :

- Ecole Informatique

Eventuelle :

- Madagascar

A Sanary sur Mer le **XXX**